

COMMUNIQUE DE PRESSE

(Contacts presse

Annabelle Quenet
Responsable Presse
Tel. 0146118301
Port. 0631004087
Annabelle.quenet@andra.fr
@presse_andra / @andra_france

À propos de l'Andra

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (**Andra**) est un établissement public à caractère industriel et commercial créé par la loi du 30 décembre 1991. Ses missions ont été complétées par la **loi de programme du 28 juin 2006** relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs.

Indépendante des producteurs de déchets radioactifs, l'Andra est placée sous la tutelle des ministères en charge de l'énergie, de l'environnement et de la recherche.

L'Andra met son expertise au service de l'État pour trouver, mettre et œuvre et garantir des solutions de gestion sûres pour l'ensemble des déchets radioactifs français **afin de protéger les générations présentes et futures du risque que présentent ces déchets.**

L'Assemblée nationale adopte la loi sur la réversibilité et les modalités de création de Cigéo

Ce lundi 11 juillet, l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi portant sur les modalités de création du projet de Centre industriel de stockage géologique profond Cigéo, et sur la réversibilité de celui-ci.

Conformément à la loi du 28 juin 2006 sur la gestion des matières et déchets radioactifs, **la loi votée le 11 juillet 2016 définit la réversibilité du stockage** comme *« la capacité, pour les générations successives, soit de poursuivre la construction puis l'exploitation des tranches successives d'un stockage, soit de réévaluer les choix définis antérieurement et de faire évoluer les solutions de gestion »*. Cette définition offre des choix ouverts en termes techniques comme en matière de gouvernance pour les générations futures qui auront à exploiter le stockage pendant plus de 100 ans.

Cette loi apporte également des précisions essentielles à la poursuite du projet Cigéo car :

- Elle valide les évolutions du projet proposées par l'Andra à l'issue du débat public de 2013, en particulier la **mise en place d'une phase industrielle pilote** permettant de réaliser des tests grandeur nature ;
- Elle stabilise la gouvernance du projet dans la durée avec l'inscription d'un **nouveau rendez-vous parlementaire** après la phase pilote, avec l'organisation tous les 5 ans d'une consultation des parties prenantes et avec une revue sur les principes de réversibilité.

Cette loi est une étape importante pour l'Andra qui peut dorénavant prendre en compte les exigences du Parlement pour, d'une part, préparer la demande d'autorisation de création du stockage qu'elle déposera en 2018, et pour, d'autre part, engager un processus de concertation de ses parties prenantes (riverains, collectivité locales, etc...).

Christophe Bouillon, député rapporteur de cette loi et président de l'Andra, a précisé : *« ce texte n'est pas un « feu vert » donné au projet Cigéo puisque c'est le gouvernement qui autorisera, par décret, la création du stockage après instruction et avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, mais également après consultation de la Commission nationale d'évaluation et des collectivités locales directement concernées, et après enquête publique »*.